

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- À la suite d'**un fait particulièrement grave**.
- À la suite de **la réitération de faits importants**, dont le signalement par écrit à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Dans ce deuxième cas, il est très important de pouvoir prouver que la famille ou un de ses représentants a été prévenu(e), lors de ce rendez-vous par exemple avec la direction ou un de ses représentants, du comportement répréhensible de leur enfant. Il est aussi indispensable de rappeler les mesures et sanctions prévues au règlement dont l'élève a déjà fait l'objet.

Les points de repère donnés ci-dessous reprennent le chapitre consacré au conseil de discipline, dans le texte approuvé par le CNEC du 17 mars 2017 et promulgué par la Commission permanente du 11 mai 2017 : les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement.

La composition et l'organisation du conseil de discipline, ses modalités de convocation et les conditions d'exécution de ses décisions sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement et doivent être connues de tous. Le chef d'établissement s'assure que ce règlement intérieur a été distribué aux parents et que leur signature en atteste la prise de connaissance. Ce règlement fait partie du « contrat de scolarisation » entre l'établissement et les familles. Il est sous la responsabilité du chef d'établissement, mais il est le résultat d'une réflexion de toute la communauté éducative.

1. COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégué, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont :

- Le chef d'établissement qui préside ; assisté de l'adjoint responsable ;
- Un représentant de la vie scolaire ;
- 4 représentants des enseignants et 2 suppléants ;
- Le président de l'APEL ou son représentant ;
- 4 des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe et 2 suppléants.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales :

- Le professeur principal de la classe de l'élève concerné ;
- Les délégués de classe de la classe concernée ;
- Toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits. (professeur de la classe, responsable santé et toute autre personne de la communauté éducative...)

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

a) Convocation :

Le chef d'établissement convoque par courrier au minimum 5 jours à l'avance (5 jours ouvrés):

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- Une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement (désigne tout membre de la communauté éducative, notamment un parent correspondant, un élève délégué...);
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre,
- Les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

b) Notification des griefs :

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement, avant le conseil de discipline, ou par le conseil de discipline.

c) Délibération :

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

d) Décisions :

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas.

e) Notification de la décision :

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline peut être notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline. Elle est confirmée ou annoncée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

N.B. : La notification d'exclusion définitive figure dans le dossier scolaire de l'élève puisqu'elle justifie le départ de l'établissement, en cours d'année scolaire, de l'élève en question.

En revanche, la ou les notifications d'exclusions temporaires doivent être retirées du dossier scolaire de l'élève en fin de cursus dans l'établissement si ce dernier a adopté, à la suite du conseil de discipline dont il a fait l'objet, un comportement conforme au règlement de l'établissement. Ce point peut très bien faire l'objet d'un contrat éducatif lors du conseil de discipline.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La convocation d'un conseil de discipline ne doit pas être banalisée dans un établissement, et en même temps le recours à cette instance est une garantie de justice et de droit pour tous dans un milieu éducatif fondé sur des relations respectant les statuts différents des personnes, adultes ou jeunes.

3. Déroulement du conseil de discipline :

- a) Présentation des membres présents.
- b) Le cadre du déroulement du conseil de discipline (confidentialité, respect, écoute,...).
- c) Présentation du déroulement.
- d) Présentation des faits qui ont été communiqués en amont par le chef d'établissement ou son représentant.
- e) Parole de la famille et/ou de l'élève.
- f) Echanges entre les membres permanents, la famille, l'élève et les membres invités.
- g) Délibération entre les membres permanents : les membres invités, la famille et l'élève quittent la salle.
- h) Notification de la décision par le chef d'établissement.